



«Une coupure dans
votre vie active ?
La CCVD s'occupera
volontiers de vos
assurances sociales.»

En cas de questions,

N'HÉSITEZ PAS À NOUS CONTACTER!



www.caisseavsvaud.ch/contact-psa

SECTEUR DES PERSONNES SANS ACTIVITÉ LUCRATIVE :

Groupe PSA 1 (de A à J*): 021 989 69 91

Groupe PSA 2 (de K à Z*): 021 989 69 92

* Première lettre du nom de famille de l'affilié(e)

Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS
Rue des Moulins 3
1800 Vevey



> COTISATIONS AVS/AI/APG DES NON-ACTIFS EN BREF



> QUI SONT LES PERSONNES SANS ACTIVITÉ LUCRATIVE («NON-ACTIFS») ?

SONT CONSIDÉRÉES COMME TELLES LES PERSONNES QUI NE TOUCHENT **PAS DE REVENU D'UN TRAVAIL OU N'EN TIRENT QU'UN TRÈS FAIBLE REVENU**,

(étudiants, globe-trotters, chômeurs en fin de droit, bénéficiaires de l'aide sociale, d'une rente AI sans emploi, d'indemnités journalières de l'assurance-maladie ou accident, personnes ayant pris une retraite anticipée, etc.)

- > Les personnes sans activité lucrative doivent s'affilier auprès d'une caisse de compensation et y payer des cotisations dès **le 1^{er} janvier de la 21^e année** ;
- > L'obligation de cotiser se termine à la fin du mois au cours duquel elles atteignent l'âge de référence ;
- > L'âge de référence est fixé à 65 ans pour les hommes ;
- > Pour les femmes et dans le cadre de la réforme AVS21, l'âge de référence évolue comme suit :

Année de naissance

1960	> 64 ans
1961	> 64 ans + 3 mois
1962	> 64 ans + 6 mois
1963	> 64 ans + 9 mois
dès 1964	> 65 ans



> QUELQUES ÉLÉMENTS DONT IL FAUT TENIR COMPTE

- > Les assuré(e)s dont le/la conjoint(e) exerce une activité lucrative à au moins 50%, durant au moins 9 mois dans l'année civile et dont le revenu annuel est supérieur à CHF 9'701.00 (*valeur 2024*) ne sont pas considéré(e)s comme personnes sans activité lucrative ;
- > **Il appartient aux assurés de veiller eux-mêmes à respecter leur obligation de cotiser** ;
- > Une fois affiliés, les assurés doivent annoncer **spontanément** tout changement pouvant intervenir dans leur situation professionnelle ainsi que toute modification d'état civil ;
- > La fortune, ainsi que le revenu acquis sous forme de rente multiplié par 20, sont déterminants pour le calcul des cotisations AVS/AI/APG (*valeurs 2024 : cotisations annuelles minimales de CHF 514.00 et maximales de CHF 25'700.00 auxquelles s'ajoute une participation aux frais d'administration de 5%*) ;
- > Pour les personnes mariées, quel que soit le régime matrimonial, les cotisations dues par chacun des conjoints se calculent sur la moitié de la fortune et du revenu acquis sous forme de rente des deux conjoints ;
- > Les acomptes de cotisations doivent être payés trimestriellement et parvenir à la caisse de compensation au plus tard le 10^e jour qui suit la fin du trimestre.

Toute personne qui exerce une activité lucrative en Suisse ou qui est domiciliée en Suisse, même si elle n'exerce pas d'activité lucrative, doit payer des cotisations AVS/AI/APG.